

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2019

HOMOLOGUER PEINES D'EMPRISONNEMENT NOUVELLE-CALÉDONIE - (N° 1959)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL4

présenté par
M. Dunoyer, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

I. – Est homologuée, en application de l'article 87 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la peine d'emprisonnement prévue en Nouvelle-Calédonie à l'article 8 de la loi du pays n° 2019-9 du 2 avril 2019 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire.

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit l'homologation de la peine de trois mois d'emprisonnement pour création, extension ou transformation des établissements des établissements d'accueil de la petite enfance. L'infraction et la sanction sont conformes aux dispositions applicables en droit commun sur le fondement des articles L. 2326-4 du code de la santé publique et L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles.

La loi du pays n° 2019-9 du 2 avril 2019 prévoyant son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, il est proposé que l'homologation soit effective à cette même date.